

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-577

OBJET : Convention de partenariat financier entre le Département du Var et la commune de Draguignan pour la mise en valeur du patrimoine historique au titre de l'année 2022

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-26 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°: CO 2022-1386 du 05 décembre 2022 de la commission permanente n° P 22 du Conseil départemental du Var, ayant pour objet de soutenir financièrement la commune de Draguignan dans la mise en valeur du patrimoine historique par la réalisation des actions culturelles ;

Vu la décision n° 2022-414 du 09 août 2022, portant sur la demande de subventions ordinaires et exceptionnelles en fonctionnement relative aux manifestations culturelles de l'année 2022 ;

Considérant qu'il convient de finaliser ce soutien financier par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1er : la signature de la convention annuelle de partenariat financier avec le Département du Var, ayant pour objet de soutenir financièrement la Commune de Draguignan dans la mise en valeur du patrimoine historique par la réalisation des actions culturelles au titre de l'année 2022.

Article 2 : L'aide départementale d'un montant de 30 000 € sera créditée au terme d'un virement bancaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le **20 DEC. 2022**

Richard STRAMBIO



Le MAIRE
Président de DPVa
Conseiller Régional